

Revue de Droit

Vol. 16 numéro 1

FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
QUÉBEC, CANADA

à un processus obligatoire, toute modification doit également l'être⁹⁸.

Il demeure cependant possible de modifier le contrat sans reprendre toutes les formalités exigées lors de la formation de celui-ci, à la condition que cette modification demeure accessoire⁹⁹. À ce sujet, le juge Beetz dans l'affaire *Adricon*¹⁰⁰ précisait:

“Il faut considérer les circonstances particulières de chaque affaire tels le caractère accessoire de la modification par rapport à l'ensemble du contrat, la présente ou l'absence de contrepartie et surtout l'intention des parties, car il ne leur est évidemment pas permis de contourner la loi en altérant par exemple la nature forfaitaire du contrat”.

Il est bien important de donner une interprétation restrictive du caractère accessoire en regardant dans chaque cas le pourquoi et la nécessité d'une telle modification¹⁰¹. Prenons l'exemple de l'adjudication publique imposée par la loi. Une concurrence a été organisée par l'Administration entre plusieurs industriels, entrepreneurs, commerçants; celle-ci s'est élaborée sur des critères nettement définis concernant la nature des travaux, les modalités d'exécution, les délais... Ce sont sur ces données que les soumissionnaires ont établi leur offre de prix. Il serait certainement injuste pour les entrepreneurs évincés que l'Administration modifie par la suite, avec le candidat choisi, les bases de la conclusion du contrat. En somme, en présence d'une modification substantielle, une obligation d'appliquer les formalités essentielles à la formation initiale du contrat se trouve alors exigée sous peine de nullité de celle-ci. De même, parfois des règles législatives ou réglementaires visent le cas spécifique de la modification de certains contrats notamment les règlements québécois concernant les contrats de construction ou de services¹⁰².

98. *R. c. The Toronto Terminals Railway Co.*, (1978) R.C.E. 563.

99. *Adricon c. Ville d'East Angus*, (1978) 1 R.C.S. 1107.

100. *Id.*, 1118.

101. *Nord Construction (1962) Ltée c. Ville St-Rémi*, (1983) C.A. 220; *Québec Labrador Construction Inc. c. Municipalité de Rivière St-Jean-Magpie*, C.A. Québec, no 200-09-000167-830, le 10 juin 1985; *Ville de Montréal c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, no 500-05-018888-782, le 1er mai 1984; *Barre et al. c. Ville de Gatineau*, (1981) C.S. 474.

102. *Règlement sur les contrats de construction du gouvernement*, R.R.Q. 1981, C. A-6, r. 7, a. 6; *Règlement concernant les contrats de services du gouvernement*, R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 8 et modifications, a. 21.